



**PROCES VERBAL ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 18 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit du mois de mai à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 12 mai 2022, s'est rassemblé dans la salle du conseil en Mairie de CHANTILLY, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----oooOooo-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND*, Thomas IRAÇABAL*, Jean-Claude LAFFITTE, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Jean EPALLE, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Alexandre GOUJARD, Laurent AGOSTINI, Pierre-Yves BENGHOUI, Nathanaël ROSENFELD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

Avaient donné pouvoir : Serge LECLERCQ à Nathalie LAMBRET, Sylvie MASSOT à Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU à Thomas IRAÇABAL, Marion LE MAUX à Daniel DRAY, Nicolas MOULA à François DESHAYES, Florence WILLI à Valérie CARON, Jacques FABRE à Michel MANGOT, Leslie PICARD à Nathanaël ROSENFELD.

Étaient absents/excusés : François KERN, Christine COCHINARD, José HENRIQUES, Christine KLOECKNER.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

Présents ou remplacés

par un suppléant : 29

Pouvoirs : 08

Votants : 37

Quorum fixé à : 14

* Patrice MARCHAND présent pour les votes des points 2 à 6 de l'ordre du jour. Thomas IRACABAL présent pour les votes 2 à 6 et 15 à 18 de l'ordre du jour.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 40

ADMINISTRATION APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2022
GENERALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Vu le procès-verbal de la séance du 6 avril 2022 annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 6 avril 2022 joint en annexe de la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 41

ADMINISTRATION COMPLEMENT AUX DELEGATIONS D'ATTRIBUTION ACCORDEES PAR LE
GENERALE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au Président, aux vice-Présidents ou au bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi, telles que décrites ci-dessous :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- L'approbation du compte administratif,

- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée à l'établissement public de coopération intercommunale,
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public,
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu la délibération n°2020-37 en date du 4 juin 2020 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne,
 Considérant que, à des fins d'optimisation et de bon fonctionnement, il paraît opportun de confier au Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne une délégation supplémentaire en matière de demandes de subventions, libellée ainsi :

Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, et sans limitation de montant, pour les opérations portées par la Communauté de communes.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la délégation complémentaire accordée par le Conseil communautaire au Président selon le libellé énoncé ci-avant, l'ensemble des délégations accordées étant récapitulées ci-après :

PRESIDENT	BUREAU COMMUNAUTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux. - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services. - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors qu'ils sont passés en procédure adaptée, suivant les prescriptions de l'article L 2123-1 du code de la 	<ul style="list-style-type: none"> - De fixer, les tarifs des droits prévus au profit de la CCAC qui n'ont pas un caractère fiscal. - De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires y compris les opérations de couverture (ligne de trésorerie) dans la limite des inscriptions budgétaires. - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la CCAC à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

commande publique, et dans les conditions prévues au règlement interne de la commande publique de la collectivité.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000€.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- D'intenter au nom de la CCAC les actions en justice, de porter plainte et se constituer partie civile, de défendre la CCAC dans les actions intentées contre elle.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.
- De conventionner individuellement avec les personnes morales ou physiques pour la mise en application de délibération-cadre du conseil communautaire dans les domaines de compétence de la communauté de communes.
- De recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité communautaire ou besoin occasionnel ou saisonnier. Le Président sera chargé de la détermination de la durée de l'engagement, dans les limites législatives, de la définition des fonctions, de la quotité de travail, du niveau de qualification requis et de la rémunération.
- De recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1 à 3-3 de la loi du

26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*. Le Président sera chargé, dans les limites du tableau des effectifs voté par le conseil communautaire, de la publicité de son besoin, de la sélection des candidats, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De recourir, sans succès des autres voies possibles de recrutement, aux services d'agents vacataires ou d'entreprises de travail temporaire dans les conditions fixées par la loi, le droit de la commande publique et dans la limite des inscriptions budgétaires. Le Président sera chargé de la détermination de la durée de l'engagement, de la définition des fonctions, de la quotité de travail, du niveau de qualification requis et de la rémunération.
- De définir les missions et fonctions pouvant être exercées dans le cadre d'une activité accessoire dans les conditions définies par les articles 10 et suivants du *décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique*, de déterminer les niveaux de recrutements et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De conclure les conventions de stage ou contrats de formation professionnelle, conformément aux normes en vigueur et répondant aux besoins de la collectivité.
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, et sans limitation de montant, pour les opérations portées par la Communauté de communes.

- **Prévoit** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par la personne qu'il délèguera lui-même à cet effet,

- **Rappelle** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président doit rendre compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire,
- **Autorise** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 42

FINANCES

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au moment du vote des comptes administratifs, Monsieur François DESHAYES, Président, quitte la salle,

Considérant que Madame WOERTH, assure la présidence pour le vote de ce point,

La présentation des comptes de l'exercice en M 14, s'établit à partir de trois tableaux successifs présents sur les documents comptables :

Exécution du budget (toutes écritures confondues)

Equilibre financier par section (écritures d'ordres, réelles)

Balance générale, mandats et titres, réel et ordre.

Et de la vue d'ensemble intégrée à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Prend acte** de la présentation faite du compte administratif du budget général 2021 lequel peut se résumer ainsi :

Budget général	fonctionnement		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent
Résultat antérieur		5 988 438,21 €		821 266,11 €		6 809 704,32 €
opérations de l'exercice	10 648 497,67 €	11 290 611,37 €	1 983 412,81 €	1 266 088,24 €	12 631 910,48 €	12 556 699,61 €
résultats de l'exercice		642 113,70 €	717 324,57 €		-	75 210,87 €
résultat de clôture total		6 630 551,91 €		103 941,54 €		6 734 493,45 €
restes à réaliser			906 810,63 €	668 288,66 €		238 521,97 €
RESULTAT DEFINITIFS		6 630 551,91 €		-134 580,43 €		6 495 971,48 €

- **Constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,
- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 43

FINANCES

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET GENERAL

Vu le budget primitif en date du 27 janvier 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de gestion du budget général de la Communauté de Communes dressé par Monsieur Arnaud PENET, Comptable,

En application des dispositions des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales(CGCT), l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le vote de l'arrêté du compte de gestion du comptable public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget général peuvent être récapitulées comme mentionnées ci-après :

Budget principal	Résultat antérieur	part affectée à l'investissement	résultat de l'exercice	Résultat de clôture
investissement	821 266,11	-	- 717 324,57	103 941,54
fonctionnement	5 988 438,21	-	642 113,70	6 630 551,91
TOTAL	6 809 704,32	-	- 75 210,87	6 734 493,45

Après s'être assuré que le Trésorier municipal a repris dans ses écritures le résultat de l'année 2020 ; le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés en 2021,

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2021 par le Comptable, n'appellent aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Déclare** que le compte de gestion du Budget Général de la Communauté de Communes, dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 44

FINANCES

AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2021 DU BUDGET GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022/20 du conseil communautaire du 6 avril 2022 reprenant le résultat 2021 de manière anticipée et l'affectant au budget primitif 2022,

Vu la délibération n°2022/42 du conseil communautaire en date du 18 mai 2022 approuvant le compte administratif 2021 du budget principal,

Considérant qu'il est nécessaire d'affecter l'excédent de fonctionnement sur l'exercice 2022 et constater l'excédent de financement de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser),

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** l'affectation définitive suivante du résultat du budget général de la Communauté de Communes comme suit :

Ligne 002 (recette), résultat de fonctionnement reporté	6 495 971,48 €
Ligne 001 (recette), solde d'exécution de la section d'investissement reporté	103 941,54 €
Ligne 1068 (recette), excédents de fonctionnement capitalisés	134 580,43 €

- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 45

FINANCES

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en date du 22 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2022/21 du 6 avril 2022 portant vote du budget primitif général de la Communauté de Communes 2022, portant crédits au chapitre des subventions,

Considérant que, lors de la séance consacrée aux orientations budgétaires, le Conseil Communautaire a accepté que la CCAC participe au soutien des organismes ou manifestations suivantes, du fait de leur caractère intercommunal,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances relative à l'audition des associations en date du 11 mai 2022,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Attribue** aux associations suivantes les subventions 2022 comme suit :

	Montant 2022	Rappel 2021 pour mémoire
Association Le Ménestrel	58 500 €	58 500 €
Association Un château pour l'emploi	27 000 €	27 000 €
Association du Festival théâtral de Coye-la-Forêt	21 000 €	21 000 €
Le festival de « la scène au jardin »,	9 500 €	8 500 €

Chantilly Accueil Pour l'Emploi (CAPE)	5 000 €	5 000 €
Association Atelier MOZ (académie des arts dramatiques de Chantilly)	11 000 €	9 000 €
Association France Polo	8 000 €	8 000 €
Comité des Fêtes de Lamorlaye - Festival « la fête du cheval »	20 000 €	10 000 €
Association L'Orrygeoise	1 000 €	-

- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 46

FINANCES

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OFFICE DE TOURISME « CHANTILLY-SENLIS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en date du 22 décembre 2017,

Vu la délibération n° 2022/21 du 6 avril 2022 portant vote du budget primitif général de la Communauté de Communes 2022, portant crédits au chapitre des subventions,

Considérant qu'au titre de sa politique destinée à soutenir l'animation du territoire, une action peut faire l'objet d'une aide par la CCAC : Il s'agit, d'une part, de l'organisation d'un Festival de Jazz à Chantilly par la station de radio TSF JAZZ et d'autre part l'organisation d'un Festival de cinéma à Orry-la-Ville,

Pour le festival de Jazz, il s'agira de proposer 16 concerts sur une grand scène installée face au château, à raison de 8 concerts par jour, de 14h à minuit. Un concert d'ouverture aura lieu le vendredi 1^{er} juillet sous le dôme des Ecuries du Château,

Le budget global de cette manifestation est de 720.000 € Dans ce cadre, TSF Jazz a sollicité les différents partenaires publics pour des participations financières, espérés à hauteur de 130.000 € au total (soit 18 % du Budget),

Pour le festival de cinéma à Orry-la-Ville, cette manifestation a pour but de promouvoir la culture à l'échelle locale par la diffusion de courts et longs métrages et de films réalisés et montés par les collégiens et/ou lycéens,

Le budget global de cette manifestation des de 19.500 €. L'association a sollicité l'Aire Cantilienne pour une l'octroi d'une subvention.

Considérant que ces deux manifestations revêtent un caractère évènementiel à dimension culturelle et touristique, il est proposé qu'elles soient directement accompagnées par l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis », lequel bénéficiera par la Communauté de communes d'une subvention exceptionnelle à vocation évènementielle à hauteur de 27.500 €, répartie de la manière suivante :

- 20 000 € pour le festival de Jazz,
- 7 500 € pour le festival d'Orry-la-Ville,

Suite à une question de Monsieur Jean-Marc VINCENTI, il est confirmé que le Festival de Jazz se tiendra les 1^{er}, 2 et 3 juillet 2022.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle de 27.500 € à l'Office de Tourisme « Chantilly-Senlis » pour le soutien à des évènements culturels,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 47

FINANCES

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'au moment du vote des comptes administratifs, Monsieur François DESHAYES, Président, quitte la salle,

Considérant que Madame NEAU, assure la présidence pour le vote de ce point,

La présentation des comptes de l'exercice en M 14, s'établit à partir de trois tableaux successifs présents sur les documents comptables :

Exécution du budget (toutes écritures confondues)

Equilibre financier par section (écritures d'ordres, réelles)

Balance générale, mandats et titres, réel et ordre.

Et de la vue d'ensemble intégrée à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Prend acte** de la présentation faite du compte administratif du budget annexe SPEDM 2021 lequel peut se résumer ainsi :

Budget annexe SPEDM	Exploitation		investissement		ensemble	
	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent	dépenses ou déficit	recettes ou excédent
Résultat antérieur		545 182,11 €		193 565,97 €		738 748,08 €
opérations de l'exercice	5 139 253,56 €	5 095 904,32 €	148 772,92 €	61 551,13 €	5 288 026,48 €	5 157 455,45 €
résultats de l'exercice	-	43 349,24 €	-	87 221,79 €	-	130 571,03 €
résultat de clôture total		501 832,87 €	-	87 221,79 €		608 177,05 €
restes à réaliser			784 488,51 €	135 536,95 €		648 951,56 €
RESULTAT DEFINITIFS		501 832,87 €		-542 607,38 €		-40 774,51 €

- **Constate** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,
- **Arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 48

FINANCES

VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Vu le budget primitif en date du 27 janvier 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de gestion du budget général de la Communauté de Communes dressé par Monsieur Arnaud PENET, Comptable,

En application des dispositions des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui est transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le vote de l'arrêté du compte de gestion du comptable public doit intervenir préalablement au vote du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Les écritures du compte de gestion du budget général peuvent être récapitulées comme mentionnées ci-après :

Budget annexe	Résultat antérieur	part affectée à l'investissement	résultat de l'exercice	Résultat de clôture
investissement	193 565,97	-	- 87 221,79	106 344,18
fonctionnement	545 182,11		- 43 349,24	501 832,87
TOTAL	738 748,08	-	- 130 571,03	608 177,05

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le résultat de l'année 2020 ; le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés en 2021,

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2021 par le Comptable, n'appellent aucune observation ni réserve de la part de l'assemblée délibérante,

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Déclare** que le compte de gestion du Budget annexe SPEDM de la Communauté de Communes, dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 49

FINANCES

AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2021 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022/24 du conseil communautaire du 6 avril 2022 reprenant le résultat 2021 de manière anticipée et l'affectant au budget primitif 2022,

Vu la délibération n°2022/47 du conseil communautaire en date du 18 mai 2022 approuvant le compte administratif 2021 du budget principal,

Considérant qu'il est nécessaire d'affecter l'excédent de fonctionnement sur l'exercice 2022 et constater l'excédent de financement de la section d'investissement (y compris les restes à réaliser),

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** l'affectation définitive suivante du résultat du budget annexe SPEDM de la Communauté de Communes comme suit :

Ligne 002 (recette), résultat de fonctionnement reporté	110 390,00 €
Ligne 001 (recette), solde d'exécution de la section d'investissement reporté	106 344,18 €
Ligne 1068 (recette), excédents de fonctionnement capitalisés	391 442,87 €

- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 50

**ENVIRONNEMENT ET
TRANSITION
ECOLOGIQUE**

**ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE
CANTILIEENNE A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE
LOGEMENT DE L'OISE (ADIL)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, et notamment sa compétence facultative en matière de logement,

Considérant que l'ADIL - Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Oise – est une association qui appartient au réseau national piloté par l'ANIL (Agence Nationale pour l'Information sur le Logement). Elle est chargée de deux missions d'intérêt général, auprès des administrés et des ménages :

- Le conseil info logement,
- Le conseil info énergie.

Considérant qu'en 2021, 561 consultations ont profité aux habitants de l'Aire Cantilienne (317 consultations en info logement, 244 consultations en info énergie).

Considérant que l'adhésion à l'ADIL se traduit par le versement d'une cotisation à hauteur de 5,30 cts par habitant (barème 2022).

Considérant l'opportunité d'une adhésion de la CCAC à l'ADIL de l'Oise au titre de ses actions en matière de Transition écologique, par le biais notamment de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

En effet, le PCAET contient des objectifs à atteindre s'agissant du Logement et de cadre de vie, incluant notamment de la rénovation des logements à des fins de diminution de la consommation d'énergie. Dans ce contexte, cette démarche peut être mise en œuvre en s'appuyant sur un réseau d'acteurs, parmi lesquels figure l'ADIL de l'Oise.

Considérant que l'adhésion de l'Aire Cantilienne à l'ADIL induirait une cotisation annuelle d'environ 2.500 €.

Monsieur François DESHAYES ajoute que ces actions font partie du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Les habitants ont la possibilité de réaliser des audits énergétiques pour 1200 €, 900 € sont financés par la Région des Hauts-de-France

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'adhésion de la CCAC à l'ADIL de l'Oise,
- **APPROUVE** le versement de la cotisation correspondante, suivant le barème établi par l'ADIL de l'Oise,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 51

ENVIRONNEMENT ET
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHEF DE PROJET DU
CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) DES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE, DES PAYS
D'OISE ET D'HALATTE ET DE SENLIS SUD OISE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n° 2021/66 du 29 septembre 2021, approuvant le protocole d'engagement du Contrat de Relance et de Transition Ecologique,

Vu la délibération n° 2021/124 du 14 décembre 2021, approuvant la création d'un poste de chef de projet « CRTE »,

Considérant que, pour accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique, économique dans les territoires, le Gouvernement a proposé aux collectivités territoriales un nouveau type de contrat : le contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

Le CRTE, signé pour six ans, est la traduction d'un projet de territoire défini par les collectivités locales avec l'aide des services de l'Etat, avec pour ambition d'intégrer la transition écologique au sein de leurs actions.

Pour le Sud de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis a proposé un CRTE à l'échelle des communautés de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC), de Senlis Sud Oise (CCSSO) et des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) dans la mesure où les 3 EPCI présentaient déjà des intérêts communs (Plan Climat Air Energie Territorial, Etude d'impact de fusion en 2017, participation au Plan Déplacement Mutualisé du Sud de l'Oise, Schéma Directeur Cyclable, Destination touristique).

La CCSSO, la CCAC et la CCPOH ont approuvé le projet de CRTE lors d'une séance de leur conseil communautaires respective le 9 décembre 2021, le 13 décembre 2021 et le 14 décembre 2021.

Le contrat a été conclu avec l'Etat le 28 décembre 2021. Il s'agit d'un contrat pluriannuel d'une durée de 6 ans (2021-2026), souple et évolutif, contenant principalement :

- Les orientations stratégiques,
- Un tableau récapitulatif des actions,
- L'ensemble des engagements des différents partenaires,
- Le mode de gouvernance.

Considérant qu'à cet effet les trois EPCI s'engagent à recruter un(e) chef(fe) de projet mutualisé, en charge de l'animation de la démarche, de l'émergence de projets et l'accompagnement des porteurs (associations, entreprises, communes...), de la recherche de financement et le montage de dossier.

Considérant que, ce poste est co-financé par l'Etat pour un an. Le recrutement étant effectué par la CCAC, une convention financière approuvée en séance du conseil communautaire du 13 décembre a été signée entre la communauté de de communes et l'Etat le 31 décembre 2021.

Considérant que, le reste à charge et les frais de fonctionnement liés à l'activité du poste seront réparties à parts égales entre les 3 communautés de communes.

Considérant que, les missions du Chef(fe) de projet CRTE à accomplir sont les suivantes :

- Mettre en œuvre le CRTE du Sud de l'Oise conclu le 28 décembre 2021,
- Assurer le suivi et l'évaluation des actions, veiller au respect du cadre stratégique du CRTE,
- Piloter la gouvernance du CRTE, réaliser les bilans annuels et préparer les décisions du Comité de Pilotage partenarial,
- Accompagner les communautés de communes partenaires et les communes membres dans la définition de leur projet, le montage financier et la recherche de subventions,
- Veiller à la bonne articulation du CRTE avec les démarches territoriales (Développement économique, attractivité touristique, Plan de Déplacement Mutualisé, PCAET, etc.) et les dispositifs existants (ANRU, etc.).

Considérant que, le/la Chef(fe) de projet est recruté(e) sur un contrat de 3 ans renouvelable 1 fois (durée maximum 6 ans).

Les communautés contribueront au financement du poste intégrant à parts égales soit 1/3 du montant chacune pendant la durée du poste, à savoir 3 ans :

- La rémunération et les charges sociales,
- Les frais de fonctionnement (télécommunication, fournitures administratives, ...),
- Le cas échéant les acquisitions de matériel.

Vu le projet de convention placé en annexe,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un(e) Chef(fe) de projet du Contrat de Relance de Transition Ecologique des communautés de communes de l'Aire Cantilienne, des Pays d'Oise et d'Halatte et de Senlis Sud Oise, et **AUTORISE** sa signature par le Président pour le compte de la CCAC,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel du poste de Chef(fe) de projet CRTE mutualisé précisant les contributions financières des trois communautés de communes,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 52

MOBILITES

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE LA CCAC ET LE DEPARTEMENT DE L'OISE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF A LA DEMANDE ADAPTE, DIT TIVA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2021 portant sur le transfert de la compétence « Mobilité » à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Considérant que la mobilité inclusive est du ressort des AOM locales, il convient donc de mettre en place une convention de coopération entre la CCAC et le Département de l'Oise, pour que ce dernier poursuive l'organisation du service TIVA au sein du ressort territorial de la CCAC.

Considérant que le Département pilote et assure l'accomplissement des missions de transport dévolues au service TIVA. Le service est confié à exploitant inscrit au registre des transporteurs et choisi à l'issue d'une procédure menée conformément au Code de la commande publique.

Considérant que la communauté de communes assure :

- Les missions de transports urbains autres que celle de l'objet de la convention, et peut librement compléter les éventuelles carences du service défini et proposé par le Département,
- L'information locale du public sur le service TIVA.

Considérant que, au titre de cette convention, le Département et la Communauté de communes peuvent s'entendre sur la mise en place d'un cadre de pilotage de cette coopération pour garantir un échange sur l'activité de chaque partie et leur coordination.

Considérant que chaque partie finance, dans le cadre de ses missions, les services de transport qui lui sont dévolues et dont il organise l'exécution.

Considérant que la durée de la convention est fixée à 1 an avec reconduction tacite.

Vu le projet de convention placé en annexe de la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la convention de coopération entre le Département et la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne relative à l'organisation d'un service de transport collectif à la demande adapté, dit « TIVA »,
- **AUTORISE** la signature de cette convention par le Président,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 53

MOBILITES

REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE FLEXOBUS – TRANSPORT COLLECTIF EN PORTE A PORTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2021 portant sur le transfert de la compétence « Mobilité » à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Considérant que la Communauté de communes souhaite expérimenter un service de transport à la demande pour le secteur rural où les alternatives à la voiture individuelle sont absentes. Ce service expérimental doit permettre à la fois de faciliter les déplacements vers mes principaux pôles de services de l'Aire Cantilienne et répondre aux enjeux écologiques et de solidarités.

Considérant que le FLEXOBUS est réfléchi pour répondre aux besoins des habitants des communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine et de Plailly.

- Le centre aquatique Aqualis à Gouvieux
- Le centre-ville de Chantilly (Place Omer Vallon – Hôtel de Ville)
- L'hôpital des Jockeys à Gouvieux
- Le centre-ville de Senlis

Considérant qu'il s'agit d'un service gratuit de transport à la demande qui nécessite de réserver au plus tard jusqu'à 17h30 la veille pour son déplacement du lendemain.

Considérant qu'un règlement d'utilisation pour ce service doit être établi,

Vu le projet de règlement joint en annexe,

Madame Florence WOERTH explique qu'il s'agit d'une période de test et indique qu'elle a demandé un suivi des rapports sur le taux d'utilisation et de satisfaction des utilisateurs. Cette action est la première depuis la prise de compétence « Mobilités » par la Communauté de Communes. Elle précise que le transport se fait par des bus scolaires en dehors des horaires scolaires.

Suite à une remarque d'un élu, elle ajoute que les horaires pour se rendre à la piscine à partir du 1^{er} juillet seront étudiés.

Elle précise que des modifications pourront être apportées au règlement.

Monsieur François DESHAYES ajoute que si cette action fonctionne bien, il pourrait être envisagé un transport similaire sur les communes au Nord du territoire de l'Aire Cantilienne (Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Vineuil-Saint-Firmin).

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le règlement d'utilisation du service FLEXOBUS, tel que joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 54

**TRAVAUX &
INFRASTRUCTURES**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DES
PASSAGES A CHEVAUX**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts **de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, et notamment sa compétence en matière d'équipements destinés à assurer le bon fonctionnement de l'activité liée au cheval de course, et notamment les équipements visant la mise en sécurité des traversées de voirie.**

Considérant que, afin de soutenir les entraîneurs de chevaux de courses dans leurs activités professionnelles et de garantir la sécurité des personnels d'entraînement, des automobilistes et des chevaux, la CCAC a engagé un programme pluriannuel de réfection des passages à chevaux (PAC) sur le territoire de certaines de ses communes.

Considérant qu'un programme initial correspondant à la réalisation de 40 PAC sur les communes d'Apremont, de Chantilly, Gouvieux, et Lamorlaye/Coye-la-Forêt, a été mis en œuvre au titre des années 2021/2022 ; qu'il est proposé, dans ce cadre, de solliciter le concours financier de la Région des Hauts-de-France sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

Organisme	Montant € HT	%
Région des Hauts-de-France	128 429 €	20 %
Département de l'Oise	194 180 €	30 %
CCAC	319 536 €	50 %
TOTAL	642 145 €	100 %

Considérant qu'un programme complémentaire, consistant en la réalisation de 5 PAC sur les communes de Chantilly, Gouvieux et Lamorlaye/Coye-la-Forêt, évalué à 67 656 € HT, sera prochainement mis en œuvre ; qu'il est proposé de solliciter les concours financiers de la Région des Hauts-de-France et du Département de l'Oise sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

Organisme	Montant € HT	%
Région des Hauts-de-France	13 532 €	20 %
Département de l'Oise	20 298 €	30 %
CCAC	33 826 €	50 %
TOTAL	67 656 €	100%

Madame Manoëlle MARTIN indique que le démarrage des travaux est prévu le 4 juillet en fonction des aléas de la météo pour une durée de 15 jours.

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** les formulations de demandes de subventions auprès de la Région des Hauts-de-France et du Département de l'Oise dans les conditions précitées, et au taux maximal envisageable, et **autorise** le Président dans ce cadre,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 55

AQUALIS

PASSATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE ET LA SOCIETE PRESTALIS AU TITRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2016-2021 RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE LA PISCINE AQUALIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes, fixé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, notamment la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu le contrat de délégation de service public et ses 7 avenants pour l'exploitation de la piscine AQUALIS du 1^{er} janvier 2016 au 31 mai 2021, sous la forme d'un contrat d'affermage, conclu le 1^{er} décembre 2015 avec la société PRESTALIS,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, le fonctionnement de la piscine AQUALIS s'est trouvé perturbé tout au long de l'année 2020.

Considérant qu'un avenant n°6 au contrat de DSP avait été passé, après approbation par le conseil communautaire par délibération n°2020-74 en date du 25 novembre 2020, en vue du versement par la communauté de communes d'une indemnité au délégataire destinée à prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur le fonctionnement de l'équipement, pour la période courant du 1^{er} mars au 31 août 2020.

Considérant que la CCAC et la société PRESTALIS se sont rencontrés pour établir le montant du déséquilibre financier sur la période courant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, qui n'avait pas été traitée jusqu'à présent. Après vérifications, il apparaît que le montant du déséquilibre financier

s'élève à 121.012 € sur cette période. Les parties ont convenu d'une prise en charge réciproque à hauteur de 50 %, ce qui induit donc une indemnité à verser par la CCAC à PRESTALIS à hauteur de 60.506 €.

Considérant que, dans la mesure où le contrat de DSP liant la CCAC et PRESTALIS est achevé, il est nécessaire de formaliser cet accord par le biais d'un protocole entre les deux parties.

Vu le projet de protocole d'accord placé en annexe,

Monsieur Jean-Claude LAFFITTE demande si les aides au titre du Covid ont bien été intégrées dans le calcul des comptes.

Monsieur François DESHAYES indique que le budget a été vérifié et regardé de manière approfondie, ligne par ligne pour les dépenses et les recettes très en détail, ainsi que le chômage partiel et les aides auxquelles ils ont pu prétendre et celles perçues réellement.

Monsieur Jean-Marc VINCENTI souhaite savoir si un rapport est prévu.

Monsieur Daniel DRAY répond par la négative. Le contrat avec Prestalis est achevé.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** la passation d'un protocole d'accord entre la CCAC et la société PRESTALIS, ayant pour objet le versement au délégataire par la CCAC d'une indemnité de 60.506 € correspondant à la moitié du déficit d'exploitation subi par celui-ci sur la période courant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020,
- **Autorise** la signature du protocole d'accord par Monsieur le Président ou son représentant,
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire relative à l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 56

AQUALIS

MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA PISCINE AQUALIS

Vu les statuts de la communauté de communes, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, notamment la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine AQUALIS, sous la forme d'un affermage, conclu le 1^{er} juin 2021 avec la société OIKOS, courant du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2026,

Considérant que, l'article 36 du contrat préfigure les dispositions relatives à l'indexation des conditions économiques et financières du contrat, par une formule contractuelle applicable aux grilles tarifaires et à la compensation pour sujétions de service public.

Considérant que, pour la compensation, l'indexation est réalisée pour la première fois au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la mise à disposition du Centre Aquatique au profit du Déléataire, puis au 1^{er} janvier de chaque année sur la base des indices connus à cette date.

Considérant que, les tarifs sont indexés tous les ans, sur la base des indices connus au 1^{er} janvier, pour une mise en application des nouvelles grilles tarifaires aux usagers le 1^{er} juillet et pour la première fois au 1^{er} juillet 2022.

Considérant que, le mode de calcul du coefficient d'actualisation est prévu au contrat et détaillé dans l'annexe 1 à la présente note. Il fait apparaître un coefficient d'actualisation est de 13,73% qu'il convient d'appliquer sur la compensation versée au délégataire et sur la grille tarifaire.

Le montant de l'actualisation sur la compensation est de 62 882,57€ net de taxes, conformément au contrat.

Considérant que, par la stricte application du contrat, la grille tarifaire devrait être augmentée de 13,73%.

Considérant que, le Délégant (l'Aire Cantilienne) reste seul décisionnaire de la politique tarifaire applicable et peut décider de ne pas faire jouer cette indexation ou de baisser certains tarifs.

Considérant qu'après examen en commission « Services aux usagers », il a été décidé de proposer une application partielle de l'indexation sur la grille tarifaire, avec un taux différent entre les résidents (3,73%) et les non-résidents (5,88%) de la CCAC.

Vu la grille tarifaire placée en annexe de la présente délibération,

Monsieur François DESHAYES indique que le contrat prévoit une augmentation de 13,73 % de tous les tarifs et qu'une telle augmentation n'est pas envisageable. Il ajoute que le délégataire proposait de limiter l'augmentation à 3,73 € pour les usagers du territoire et hors du territoire.

Monsieur François DESHAYES a proposé une augmentation plus importante pour les usagers ne faisant pas partie de l'Aire Cantilienne et partage l'avis selon lequel il y a un plafond à ne pas dépasser. Il précise en effet que les usagers hors territoire représentent + de 60% des entrées. Il faut par conséquent faire attention au déséquilibre des recettes qu'une augmentation pourrait engendrer. Il relate qu'en juillet 2015, suite à des incivilités récurrentes à la piscine Aqualis, il avait été décidé d'augmenter significativement les tarifs pour les extérieurs.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la proposition de modification de la grille tarifaire de la piscine Aqualis à compter du 1^{er} juillet 2022 selon la grille annexée ci-après,

- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 57

TOURISME

FIXATION DU BAREME DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLE SUR L'AIRE CANTILIEENNE A COMPTER DE 2023

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

La CCAC a institué depuis le 16 décembre 2013 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire par délibération n°2013-07.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire.

On peut citer : les Palaces, Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, Chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher 2023	Tarif plafond 2023	Tarif CCAC
Palaces	0.70€	4.30€	2.50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€	3.10€	2.50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€	2.40€	2€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€	1.50€	1.50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€	0.90€	0.90€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20€	0.80€	0.75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€	0.60€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€	0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	3%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
-

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Monsieur Nathanaël ROSENFELD ajoute qu'il est important de préciser que la CCAC s'est dotée d'une solutions dématérialisée permettant de suivre de la perception de la taxe de séjour, en particulier le reversement par les hébergeurs.

Madame Florence WOERTH précise que cet outil est performant et que d'autre part un courrier de relance pour percevoir la taxe de séjour auprès de certains hébergeurs va être envoyé.

Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modalités relatives à la taxe de séjour sur le périmètre de l'Aire Cantilienne énoncées ci-avant et la nouvelle grille de la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2023.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 58

RESSOURCES
HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 / 3-3,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire le 6 avril 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant que, afin de pallier un accroissement temporaire d'activité au service Administration générale, il est nécessaire de créer un poste d'assistante administrative sur emploi non-permanent pour le recrutement d'un agent contractuel.

L'agent sera engagé pour assurer les fonctions à temps complet en qualité d'adjoint administratif contractuel dans la catégorie hiérarchique C, et également assurer la continuité de service public, durant la période estivale.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la création d'un poste non permanent d'assistante administrative au service administration générale, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs,
-
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs conformément aux indications précitées.

* * * * *

Informations diverses :

Monsieur François DESHAYES informe du déménagement des services de la CCAC sur le site Guillemillot à Chantilly les 21 et 22 juin 2022 et indique que la promesse de bail a été signée. Les conditions de réunions pour les élus et de travail des agents seront meilleures.

Il informe par ailleurs que le prochain conseil communautaire se tiendra lundi 20 juin 2022, ce conseil supplémentaire sera consacré à la collecte des déchets et au vote d'une nouvelle grille tarifaire du 1er semestre.

Monsieur Daniel Dray informe que suite à la commission d'attribution des places en crèches, 25 places ont été attribuées. A ce jour, il n'y a pas eu de refus contrairement aux années précédentes. Il a fait un point avec la micro-crèche de Plailly et la maison Bleue et indique qu'il reste 1 ou 2 places à attribuer. Il va par conséquent appeler les communes à ce sujet pour savoir quel dossier celles-ci retiennent.

* * * * *

La séance est levée à 20h50.